Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 36 (1999)
Heft: 1376

Artikel: Fiscalité : taux d'imposition des sociétés dans l'OCDE
Autor: Gavillet, André
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1014570

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Conditions cumulatives

Suite du feuilleton de l'imposition des gains boursiers.
Où la commission du Conseil national propose une définition si restrictive de la spéculation par métier que l'on ne va plus guère trouver de professionnels de la Bourse en Suisse.

À DÉFAUT D'UNE imposition générale des gains boursiers des personnes physiques, selon le modèle américain par exemple, dont ne veulent ni le Conseil fédéral, ni le Parlement, il était admis – ce fut un des thèmes de la table ronde fédérale – que l'imposition pouvait être légitime si l'opérateur agissait à titre professionnel. Mais qu'est-ce qu'un professionnel de la bourse? La jurisprudence du Tribunal fédéral, par analogie avec le professionnel des ventes immobilières, tend à considérer qu'un contribuable spécule par métier dès que, sans autre nécessité que le gain, il procède à deux ou trois opérations, dans un délai donné, ces ventes et ces opérations n'étant pas justifiées par un usage personnel. Il n'est pas nécessaire que les gains soient la source principale des revenus pour que l'on considère qu'il y a exercice d'un métier. Dès lors l'imposition devient lourde puisque les bénéfices sont assimilés à un revenu, donc à une progressivité forte.

Cette solution a deux mérites. Elle établit une égalité de traitement avec le professionnel de l'immobilier; elle permet de faire une distinction entre la plus-value d'un patrimoine placé en actions et la recherche intensive et spéculative de gains boursiers.

La commission compétente du Conseil national s'est saisie du sujet. Bravo, dira-t-on! Elle va donner à la jurisprudence une confirmation législative et permettre ainsi une application large du dispositif, s'appliquant sur tout le territoire et pas à la seule initiative des administrations cantonales les plus zélées. Mais sur de tels sujets, c'est mal connaître les intentions de la majorité parlementaire et le pouvoir d'influence des banques. La commission a voulu définir les critères qui permettent de dire quand l'on agit par métier. Elle en a retenu trois: la fréquence des opérations, la brève durée de possession des titres et le recours à des financements extérieurs importants. Ce sont là des critères objectifs. Mais elle précise que ces critères doivent être cumulativement observés pour que l'on puisse considérer que le contribuable a agi par métier. Ainsi tous les boursicoteurs qui agissent avec leurs fonds propres échapperont à une taxation comme professionnels. Au lieu de donner une force extensive au dispositif, on s'apprête à le verrouiller. Comme l'affaire est très technique, même si l'enjeu est d'importance, elle échappe en conséquence au jugement de l'opinion. Pourtant, le porte-parole de l'Association suisse des banquiers, Victor Füglister, lors d'une récente conférence a tenu à féliciter la commission et à critiquer la jurisprudence confuse du Tribunal fédéral. Les Chambres traiteront ce problème lors de leur prochaine session. *ag*

FISCALITÉ

Taux d'imposition des sociétés dans l'OCDE

À QUEL TAUX PEUVENT être imposées les entreprises de chaque pays qui fait partie de l'OCDE? Classement d'après un centre d'étude néerlandais. La référence suisse a été calculée pour le canton de Zurich. Le classement de la Suisse est inversement proportionnel à l'intensité des jérémiades sur la nécessité d'améliorer les conditions-cadre, fiscales notamment, pour mieux résister à la concurrence étrangère. Même si le classement est sommaire, compte tenu de la complexité des lois fiscales, il est néanmoins significatif. *ag*

Taux d'imposition maximum pour les entreprises (en %)

Allemagne	52,31
Japon	48,00
Canada	44,60
Italie	41,25
Belgique	40,17
France	40,00
Grèce	40,00
USA	40,00
Luxembourg	37,45
Portugal	37,40
Australie	36,00
Mexique	35,00
Pays-Bas	35,00
Espagne	35,00
Tchéquie	35,00
Autriche	34,00
Pologne	34,00
Nouvelle-Zélande	33,00
Turquie	33,00
Danemark	32,00
Grande-Bretagne	31,00
Corée du Sud	30,80
Islande	30,00
Finlande	28,00
Irlande	28,00
Norvège	28,00
Suède	28,00
Suisse	**25,10**
Hongrie	18,00

Source: publié par la *NZZ*, 23.01.99